

3.7

Autres décisions

3.7 AUTRES DÉCISIONS

3.7.1 Dispenses

Gestion de placements TD inc.

Une dispense est accordée à Gestion de Placements TD Inc. « TD » de l'application de l'article 236 du Règlement sur les valeurs mobilières de manière à permettre aux fonds pour lesquels TD agit à titre de gérant ou de conseiller en valeurs d'acquiescer ou de vendre des titres hypothécaires des sociétés affiliées.

Cette dispense est accordée pour les motifs suivants :

- l'achat ou la vente de titres hypothécaire est conforme, ou s'il est nécessaire rencontre les objectifs de placement du Fonds;
- le Comité d'Examen Indépendant du Fonds a approuvé la transaction, conformément à la section 5.2 (2) du Règlement 81-107;
- le gestionnaire du Fonds se conforme à l'article 5.1 du Règlement 81-107 et le gestionnaire ainsi que le Comité d'Examen Indépendant se conforment à la section 5.4 du Règlement 81-107 pour toutes instructions du Comité d'Examen Indépendant fournies à l'occasion des opérations; et
- le Fonds garde les documents et registres requis par la section 6.1 (2) (g) du Règlement 81-107.

Gestion de placements Scotia Cassels Limitée

dispense GPSC de l'application de l'article 236 du Règlement sur les valeurs mobilières afin de lui permettre de donner des ordres d'achat et de vente pour le Fonds à l'égard desquelles des sociétés de même groupe sont liées dont la société Placement Scotia Inc. qui agit à titre de fiduciaire et de gérant du Fonds.

La présente décision est octroyée aux motifs suivants :

- l'achat ou la vente respecte les objectifs d'investissement du Fonds;
- le Comité d'examen indépendant (« CEI ») du Fonds a approuvé les transactions conformément à l'article 5.2(2) du Règlement 81-107;
- la société Placement Scotia Inc., à titre de gérant du Fonds, se conforme aux dispositions de l'article 5.1 du Règlement 81-107;
- la société Placement Scotia Inc., à titre de gérant du Fonds ainsi que le CEI se conforment aux dispositions de l'article 5.4 du Règlement 81-107 pour toutes instructions permanentes que le CEI fournit à l'occasion des opérations; et
- le Fonds conserve les dossiers requis conformément à l'article 6.1(2)(g) du Règlement 81-107.

Services financiers Altamira Itée
Placements Banque Nationale inc.
Gestion de placements TD inc.

Gestion de placements Scotia Cassels limitée
Placements Scotia inc.
Scotia Capitaux inc.
RBC gestion d'actifs inc.
BMO Harris gestion de placements inc.
BMO Nesbitt Burns inc.
BMO Investissements inc.
Groupe de fonds Guardian Itée
Jones Heward conseiller en valeurs inc.
Gestion d'actifs CIBC inc.
Gestion globale d'actifs CIBC inc.

Une dispense a été accordée à chacune des sociétés de gestion mentionnées ci-dessus de l'application de l'article 236 du Règlement sur les valeurs mobilières à l'égard des fonds d'investissement dont il assume la gestion de manière à lui permettre d'acquérir et de disposer sur le marché secondaire en contrepartie d'une entité apparentée des titres d'emprunt publics et privés.

Cette dispense est octroyée aux motifs suivants :

1. l'acquisition ou la disposition est conforme à l'objectif de placement du fonds d'investissement assujetti;
2. le Comité d'examen indépendant du fonds d'investissement assujetti a approuvé l'opération conformément à l'alinéa 2 de l'article 5 du Règlement 81-107;
3. la société de gestion du fonds d'investissement assujetti rencontre les obligations prévues à l'article 5.1 du Règlement 81-107;
4. la société de gestion ainsi que le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement assujetti rencontrent les obligations prévues à l'article 5.4 du Règlement 81-107 à l'égard de toute instruction permanente en vigueur; et
5. le fonds d'investissement assujetti conserve les dossiers écrits requis au sous-paragraphe (g) du paragraphe 2 de l'article 6.1 du Règlement 81-107.
6. Cette dispense est octroyée aux motifs suivants :
7. l'acquisition ou la disposition est conforme à l'objectif de placement du fonds d'investissement assujetti;
8. le Comité d'examen indépendant du fonds d'investissement assujetti a approuvé l'opération conformément à l'alinéa 2 de l'article 5 du Règlement 81-107;
9. la société de gestion du fonds d'investissement assujetti rencontre les obligations prévues à l'article 5.1 du Règlement 81-107;
10. la société de gestion ainsi que le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement assujetti rencontrent les obligations prévues à l'article 5.4 du Règlement 81-107 à l'égard de toute instruction permanente en vigueur; et
11. le fonds d'investissement assujetti conserve les dossiers écrits requis au sous-paragraphe (g) du paragraphe 2 de l'article 6.1 du Règlement 81-107.

Dispense d'exercer ses fonctions à temps plein

- Sullivan, Christopher
Goldman Sachs & Co.

Cette personne est dispensée de l'application de l'article 53 de l'Instruction générale n° Q-9 afin de leur permettre d'exercer une autre activité.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes :

- le représentant exerce une autre activité, en dehors de la période habituelle de travail ou d'une façon qui, de l'avis du directeur, n'interfère pas avec ses fonctions de représentant;
- le fait pour le représentant d'exercer une autre activité ne crée pas, de l'avis du directeur, de conflit d'intérêts ni d'apparence de conflit d'intérêts avec ses fonctions de représentant;
- le conseiller en valeurs auprès duquel le représentant est inscrit consent par écrit à ce que celui-ci exerce une autre activité;
- le représentant souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers l'engagement d'informer par écrit le directeur de tout changement dans les informations soumises lors de la demande de dispense.

Dispense de résider au Québec

- Boomer, Allan
Goldman Sachs & Co.

Cette personne est dispensée de résider au Québec.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des conditions suivantes :

- le représentant est également inscrit à titre de représentant d'un conseiller en valeurs inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers et de l'Autorité en valeurs mobilières des États-Unis;
- le représentant n'exerce l'activité de conseiller en valeurs qu'auprès des personnes visées à l'article 30 de l'Instruction générale n° Q-9.

Dispense de résider au Québec

- Sullivan, Christopher
Goldman Sachs & Co.

Cette personne est dispensée de résider au Québec.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des conditions suivantes :

- le représentant est également inscrit à titre de représentant d'un conseiller en valeurs inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers et de l'Autorité en valeurs mobilières des États-Unis;
- le représentant n'exerce l'activité de conseiller en valeurs qu'auprès des personnes visées à l'article 30 de l'Instruction générale n° Q-9.

3.7.2 Exercice d'une autre activité

Fonds des professionnels Fonds d'investissement inc.

Une autorisation a été accordée à Fonds des professionnels Fonds d'investissement inc.. afin d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés;

Laquelle est assortie des restrictions ou conditions suivantes :

- l'activité en matière de titres dérivés est limitée aux contrats à terme;

3.7.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Tonus Capital Inc.

Approbation de la position importante de 100 % du capital-actions de Tonus Capital Inc., conseiller en valeurs de plein exercice par Steve Boutin.

Les services d'investissements Michael Graham

Approbation de la position importante de 100 % du capital-actions de Les services d'investissements Michael Graham., conseiller en valeurs de plein exercice par Michael Graham.

3.7.4 Autres

Aucune information.